

CANADA

COUR FÉDÉRALE

PROCÉDURE INSTITUÉE À
MONTREAL

M [REDACTED] S [REDACTED], domiciliée
et résidant au [REDACTED]

No: T-1914-19

BIJURIDISME PROCÉDURAL

Demanderesse

C.

SA MAJESTÉ LA REINE, dont l'adresse de signification est à son Bureau régional du Québec, Ministère de la Justice du Canada, Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville et le District judiciaire de Montréal, Province de Québec, H2Z 1X4;

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION AFIN D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et ss. du Code de procédure civile du Québec (C.p.c.))**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE, SIÉGEANT À
MONTREAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Pour des raisons, *inter alia*, d'interruption de prescription, la demanderesse intente la présente Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective devant la Cour fédérale du Canada et une demande quasi-identique devant la Cour Supérieure du Québec. La demanderesse ne désire pas multiplier les procédures judiciaires pour autant que toutes les réclamations des Membres du Groupe puissent être réclamées dans la même procédure;

2. La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont elle fait elle-même partie :

Toute personne résidant au Canada (incluant leurs époux(ses), conjoint(es) de fait, enfants et successions) qui n'a pas reçu de prestations de l'Allocation canadienne pour enfant et/ou qui s'est vu réduire son crédit pour la TPS/TVH, pour un mois civil donné, car son enfant n'a habité qu'à temps partiel durant le mois en question dans l'un des endroits suivants:

- a. un établissement spécialisé;
- b. un foyer de placement familial;
- c. chez des parents nourriciers ;
- d. chez un tuteur ;
- e. chez toute autre personne physique exerçant des fonctions similaires;

ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le Tribunal;

All person residing in Canada (including their spouses, common-law partner, children and estates) who has not received the Canada Child Benefit and/or whose GST/HST credit has been reduced for a given calendar month, because his or her child lived only part-time during the month in question in one of the following places:

- a. an institution;
- b. a group foster home;
- c. the private home of foster parents or the private home of a guardian;
- d. the private home of a tutor;
- e. the private home of another individual occupying a similar role;

or any other group or sub-group to be determined by the Court;

(ci-après collectivement les « **Membres du Groupe** », les « **Membres** », le « **Groupe** », les « **demandeurs** »);

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU PRÉSENT RECOURS

3. La défenderesse, « Sa Majesté la Reine », représente l'État et le Procureur Général du Canada au sens des articles 2 et 23(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*¹;
4. La demanderesse représente, également en vertu de l'article 23(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, son organisme mandataire l'Agence du Revenu du Canada (ci-après l'« **A.R.C.**»);
5. L'A.R.C. est l'organisme mandataire du gouvernement du Canada² responsable d'administrer la législation fiscale fédérale³ pour tout le Canada dont notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴ (ci-après « **L.I.R.** »), le tout selon sa loi constitutive, la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*⁵;
6. L'A.R.C. est sous la responsabilité de la Ministre du Revenu national du Canada⁶;
7. La L.I.R. prévoit le paiement aux familles canadiennes admissibles de l'Allocation canadienne pour enfants (ci-après « **A.C.E.** »)⁷;
8. Ces familles canadiennes ont aussi le droit de recevoir la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH;
9. Le gouvernement du Canada confirme sur son site Internet que l'A.C.E. :

«est un montant non imposable versé chaque mois aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans»;

le tout tel qu'il appert du document d'information du gouvernement du Canada concernant l'A.C.E. intitulé «Allocation canadienne pour enfants – Aperçu », communiqué au soutien des présentes, en français et en anglais, comme **pièce P-1, en liasse**;

10. L'A.C.E. a été créé en 2016 à l'initiative du gouvernement du premier ministre du Canada Justin Trudeau dans le contexte de l'adoption du Budget 2016, afin d'aider les familles. Elle est la nouvelle allocation qui remplace la prestation fiscale canadienne pour enfants et la prestation universelle pour la garde d'enfant depuis juillet 2016, le tout tel qu'il appert du document d'information du gouvernement du

¹ L.R.C. 1985, ch. C-50

² *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, L.C. 1999, ch. 17, article 4(2)

³ *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, L.C. 1999, ch. 17, article 2

⁴ L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)

⁵ L.C. 1999, ch. 17

⁶ *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, L.C. 1999, ch. 17, article 6(2)

⁷ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), sous-section A.1

Canada concernant le budget de 2016 sous l'onglet intitulé « Allocation canadienne pour enfants », communiqué au soutien des présentes, en français et en anglais, comme **pièce P-2**, en liasse;

11. Selon, le premier ministre du Canada Justin Trudeau :

«La nouvelle Allocation canadienne pour enfants procure de l'argent supplémentaire pour de la nourriture plus saine, les camps de jours pour enfants, et des vêtements en prévision de la rentrée scolaire. Cette nouvelle allocation pour enfants est beaucoup plus généreuse, et elle aidera l'économie canadienne à croître pour des années à venir.»;

le tout tel qu'il appert du site internet officiel du premier ministre en français (<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2016/07/20/des-familles-recoivent-maintenant-la-nouvelle-allocation>), et en anglais (<https://pm.gc.ca/en/news/news-releases/2016/07/20/families-now-receiving-new-canada-child-benefit>), dont les extraits sont communiqués au soutien des présentes, comme **pièce P-3**, en liasse;

12. L'A.R.C. est également responsable de l'administration des sommes attribuées en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*⁸ (ci-après « **Loi sur les A.S.E.** »), tel qu'il appert de sa loi constitutive⁹ et du « Document d'information sur les Allocations spéciales pour enfants (ASE) » du gouvernement du Canada, dont copie est communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-4**;

13. Tel qu'il appert de la pièce P-4, les allocations spéciales pour enfants (ci-après les « **A.S.E.** ») sont des versements faits à un organisme au nom d'un enfant de moins de 18 ans qui est à la charge de l'organisme dans le but de « servir exclusivement à subvenir aux besoins de l'enfant pour lequel elles sont versées »;

14. Tel qu'il appert de la pièce P-4, un organisme s'entend de ce qui suit:

«un ministère fédéral, provincial ou territorial, un organisme nommé par une province ou un territoire pour appliquer une loi provinciale ou territoriale visant la protection et le soin des enfants, un foyer nourricier collectif, ou un établissement autorisé par une province ou un territoire à avoir la garde et le soin d'enfants, ou qui est agréé à cette fin.»;

15. De plus et selon la pièce P-4, un enfant « à la charge d'un organisme » signifie que l'enfant dépend de l'organisme en question dans une mesure beaucoup plus importante que toute autre pour sa subsistance, son éducation, sa formation et son perfectionnement »¹⁰;

⁸ L.C. 1992, ch. 48, ann.

⁹ *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, L.C. 1999, ch. 17, article 5

¹⁰ Le *Règlement sur les allocations spéciales pour enfants*, DORS/93-12, prévoit ce qui suit à l'article 9:

16. La Loi sur les A.S.E. est la loi qui permet à :

- a. un ministère ou un organisme fédéral ou provincial (*department or agency of the government of Canada or a province*);
- b. un organisme chargé par une province, y compris une régie constituée en vertu des lois d'une province, d'appliquer la législation provinciale visant la protection et le soin des enfants, ou d'un organisme, y compris un office, chargé par une telle régie d'appliquer cette législation (*agency appointed by a province, including an authority established under the laws of a province, or by an agency appointed by such an authority, for the purpose of administering any law of the province for the protection and care of children*);
- c. un établissement autorisé par permis ou autrement, aux termes de la législation provinciale, à assurer la garde ou le soin d'enfants (*institution licensed or otherwise authorized under the law of the province to have the custody or care of children*);

(ci-après collectivement appelés le(s) « **Centre(s)** »)¹¹;

de recevoir une allocation spéciale pour enfants (**A.S.E**) du gouvernement canadien afin de subvenir aux besoins de l'enfant à sa charge¹²;

9 Pour l'application de la Loi, un enfant est considéré comme étant à la charge du demandeur pour un mois donné si :

- **a)** soit le demandeur est à la fin de ce mois celui qui assure le soin, la subsistance, l'éducation, la formation et le perfectionnement de l'enfant dans une plus large mesure que tout autre ministère, organisme ou établissement, ou toute personne;
- **b)** soit le demandeur est l'une des entités mentionnées aux alinéas 3(1)a) ou b) de la Loi et la demande vise un enfant qui, à la fois :
 - (i) avait été confié aux soins de parents nourriciers ou placé à la charge de toute entité mentionnée aux alinéas 3(1)a) ou b) de la Loi,
 - (ii) a été confié pour ce mois à la garde — permanente ou temporaire — d'un tuteur nommé au titre d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou de toute autre personne physique ainsi nommée exerçant des fonctions similaires à son égard, qui a reçu du demandeur une assistance financière pour assurer pendant le mois la subsistance de l'enfant.

¹¹ Voir la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, L.C. 1992, ch. 48, ann., à l'article 3 et le paragraphe 2 de la pièce P-4

¹² *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, L.C. 1992, ch. 48, ann., article 3(2).

17. Il ne faut pas confondre l'A.C.E. et l'A.S.E.;
18. L'A.C.E. et l'A.S.E. sont deux (2) prestations différentes, chacune accordée par le gouvernement canadien selon deux (2) lois différentes. L'A.C.E. est payable aux familles de l'enfant tandis que l'A.S.E. est payable aux Centres;
19. Le montant payable à la famille en A.C.E. n'est pas nécessairement le même montant que celui qui est payable au Centre en A.S.E.;
20. La présente demande ne conteste pas le fait que le parent d'un enfant qui habite dans un Centre pour la totalité d'un mois civil donné n'est plus admissible à recevoir l'A.C.E. pour le mois en question¹³ et que l'A.S.E. devient donc payable au Centre pour le mois civil en question (si la Centre en fait la demande);
21. Lorsqu'un Centre fait une demande de versement pour recevoir l'A.S.E., le gouvernement fédéral a l'obligation de vérifier et déterminer s'il y a lieu d'octroyer les sommes au Centre en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants d'un côté, et donc l'obligation de vérifier et déterminer aussi s'il y a lieu de cesser de payer les sommes qu'il verse aux parents au titre de l'allocation canadienne pour enfants (A.C.E.) en vertu de la L.I.R. de l'autre côté;
22. Or, lorsqu'un enfant habite qu'à temps partiel durant un mois civil donné dans un Centre, le gouvernement fédéral cesse sans droit de payer les sommes qu'il doit verser aux parents au titre de l'allocation canadienne pour enfants (A.C.E.) en vertu de la L.I.R., pour le mois civil en question;
23. De plus, les parents dont les enfants sont hébergés qu'à temps partiel dans un Centre voient également leurs versements du crédit d'impôts pour la TPS/TVH retirés ou réduit en partie par l'effet de l'approbation par la défenderesse de la demande de l'A.S.E. du Centre, ce qui ajoute à la diminution de leur capacité à fournir les soins et l'entretien nécessaire à leurs enfants;
24. Cependant, lorsqu'un enfant habite qu'à temps partiel durant un mois civil donné dans un Centre, le parent de l'enfant (l'exemple de la demanderesse), qui conserve l'autorité parentale sur celui-ci, doit assumer les frais de subsistance de leur enfant à raison de 100% des frais lorsque l'enfant réside avec lui à son domicile et la plupart des frais de subsistance lorsque l'enfant habite au Centre. Par exemple, le parent doit notamment assumer les frais de transport des enfants à l'école, les frais reliés aux fournitures scolaires, les frais reliés aux produits d'hygiène et les frais reliés aux vêtements;

¹³ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.), sous-section A.1, article 122.6, « personne à charge admissible », paragraphe c).

25. La Loi sur les A.S.E. prévoit que l'A.S.E. est payable mensuellement lorsqu'un Centre en fait la demande et que cette demande est approuvée en vertu de la loi par la défenderesse¹⁴;

26. La Loi sur les A.S.E. prévoit aussi que le dernier versement fait au Centre est fait en totalité pour le mois civil où l'enfant retourne vivre à temps plein avec ses parents et cesse d'être à la charge d'un centre, cesse de résider au Canada, meurt ou lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans¹⁵ et ce peu importe le nombre de jours où l'enfant habite effectivement dans le Centre au cours de ce dernier mois;

27. Or, le but, l'esprit et la finalité de la Loi sur les A.S.E. est de fournir une somme d'argent au Centre qui doit servir pour les besoins exclusifs de l'enfant spécifique pour qui l'A.S.E. est demandé;

28. L'article 3(2) de la Loi sur les A.S.E. est très clair et très spécifique à cet effet:

« Finalité

(2) L'allocation spéciale est affectée exclusivement au soin, à la subsistance, à l'éducation, à la formation ou au perfectionnement de l'enfant y ouvrant droit. » (nos soulignements);

29. Lorsque l'enfant est absent du Centre pendant plusieurs jours durant un mois civil donné et que le Centre reçoit quand même l'A.S.E. en totalité sans que les parents de l'enfant ne reçoivent quelques sommes que ce soit à titre d'A.C.E., les sommes reçues par le Centre en vertu de la Loi sur les A.S.E. ne sont pas « affectées exclusivement » à l'enfant pour qui l'A.S.E. est demandée et l'enfant ne dépend pas du Centre « dans une mesure beaucoup plus importante que toute autre pour sa subsistance »¹⁶;

30. Ce sont les parents qui ont à ce moment la charge de leur enfant et non le Centre;

31. La défenderesse commet donc une faute claire, une négligence et un abus de pouvoir lorsqu'elle accepte de verser au Centre des A.S.E. pour un mois complet alors que l'enfant n'est pas présent physiquement au Centre pour la totalité du mois civil en question;

32. La défenderesse adopte un comportement clairement fautif et commet un abus de pouvoir lorsqu'elle accepte de verser l'A.S.E. au Centre sans faire de vérification préalable au sujet du nombre de jours où l'enfant est réellement hébergé dans un Centre au cours d'un mois civil donné. La défenderesse adopte des comportements

¹⁴ Loi sur les allocations spéciales pour enfants, L.C. 1992, ch. 48, ann., article 4(1) et Pièce P-4

¹⁵ Loi sur les allocations spéciales pour enfants, L.C. 1992, ch. 48, ann., à l'article 4(4)

¹⁶ Voir pièce P-4

clairement fautifs et commet des abus de pouvoir quand elle sous-délègue sans droit ces propres obligations légales (la vérification) aux Centres (souvent des institutions provinciales) à cet égard. En effet, ces Centres sont clairement en position de conflit d'intérêts puisque leurs demandes pour recevoir l'A.S.E. de la défenderesse (si validement payable) aura la conséquence de faire perdre par les Membres du Groupe le paiement de l'A.C.E. et des crédits de TPS/TVH;

33. La défenderesse est négligente, adopte un comportement clairement fautif et commet des abus de pouvoir quand elle arrête le paiement de l'A.C.E. et réduit le paiement des crédits de TPS/TVH pour le ou les mois civil(s) en question nonobstant le fait que l'enfant continue de vivre partiellement avec son parent durant le mois civil ou les mois civils en question;
34. Le 25 mars 2019, le journal Le Devoir faisait état de l'injustice à laquelle les parents font face lorsque qu'un enfant est placé à temps partiel dans un établissement de la protection de la jeunesse ou une famille d'accueil par rapport à l'annulation totale des versements de l'A.C.E. par l'A.R.C., le tout tel qu'il appert de l'article publié dans Le Devoir le 25 mars 2019 intitulé « Les plus pauvres privés de l'allocation canadienne pour enfant », communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5**, comme si récité au long;
35. Tel que mentionné plus bas, l'article du journal Le Devoir (P-5) en question fait référence à Mme. « Julie Tremblay », soit le pseudonyme utilisé dans l'article afin de protéger l'identité de la demanderesse elle-même;
36. En ce qui concerne les prestations de l'Allocation famille versées par le gouvernement du Québec afin d'aider les parents à subvenir aux besoins de leurs enfants, les parents conservent le droit de recevoir la totalité de l'allocation lorsque leurs enfants sont hébergés qu'à temps partiel durant un mois civil donné dans un Centre, sous condition de payer la contribution financière exigée par le Centre, tel que confirmé dans l'article publié dans Le Devoir (P-5) et tel qu'il appert de l'extrait du site internet de Retraite Québec sous la rubrique « Enfant placé par un centre jeunesse », dont copie est communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
37. Le 3 avril 2019, Le Devoir faisait un suivi des développements concernant la situation de l'annulation des versements de l'A.C.E. aux parents d'enfants placé à temps partiel dans un Centre. À ce sujet, le Ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social (fédéral) Jean-Yves Duclos admet que la défenderesse ne demande même pas « l'information nécessaire » aux Centres concernant les enfants en question :

Le ministre Duclos indique qu'il n'a pas le pouvoir d'intervenir. « Le gouvernement canadien n'a ni la juridiction ni l'information nécessaire pour travailler avec les centres jeunesse pour s'assurer que cet argent-là va aux familles lorsque c'est opportun de le faire », explique-t-il. Ottawa n'a pas les données qui lui permettraient par exemple de verser

un chèque calculé au prorata du temps qu'un enfant passe dans sa famille naturelle. « C'est donc au Québec — et aux autres provinces — de voir comment l'argent de l'Allocation spéciale pour les enfants [nom donné à l'ACE quand elle est redirigée vers une institution gouvernementale] est utilisé », conclut-il. (nos soulignements)

le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article publié dans Le Devoir le 3 avril 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-7**, comme si ré cité au long;

38. Par la suite, le 5 avril 2019, Le Devoir publie un nouvel article faisant connaître la position et la réponse du gouvernement du Québec face à l'article publié le 3 avril 2019 (P-7). Dans ce nouvel article, le gouvernement du Québec reconnaît l'injustice face à la situation des parents qui se voient privés de la totalité de leur l'A.C.E. alors que leurs enfants sont dans un Centre à temps partiel et affirme vouloir rectifier la situation :

Le gouvernement du Québec admet que les centres jeunesse ne devraient pas conserver la totalité des allocations fédérales destinées aux familles lorsque leurs enfants y sont placés seulement à temps partiel. Il s'engage à corriger la situation dès qu'il aura obtenu formellement le feu vert d'Ottawa.

« On va rectifier nos façons de faire », confirme Maude Méthot-Faniel, la porte-parole du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, Lionel Carmant.;

le tel qu'il appert de l'article publié dans Le Devoir le 5 avril 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-8**, comme si ré cité au long;

39. Par contre, dans ce même article du 5 avril 2019, pièce P-8, le gouvernement du Québec affirme ce qui suit toujours par l'entremise de Maude Méthot-Faniel, porte-parole du Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux Lionel Carmant :

« On est encore en communication avec nos homologues au fédéral pour éclaircir la situation, mais si cela relève de nos pouvoirs, effectivement, on va rectifier la situation. »

40. La défenderesse a l'obligation et la possibilité de demander et recevoir « l'information nécessaire » et de faire en sorte que les familles reçoivent l'A.C.E. lorsque leurs enfants résident avec eux, même s'ils sont également hébergés pendant une partie du mois civil dans un Centre;
41. Premièrement, la défenderesse ne peut pas et ne devrait pas approuver une demande d'A.S.E. par un Centre si l'enfant en question n'habite pas de façon constante durant le mois civil complet dans le Centre en question;

42. De plus et à titre d'exemple, le gouvernement de la Province de Saskatchewan précise dans son document intitulé « *Children's Service Manual* », mis à jour en Avril 2019, dont l'extrait est communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-9**, comme si récité au long, à la page 420 que : « *When the Ministry is in receipt of the Children's Special Allowances, the child's family will no longer be eligible to apply for the Child Tax Benefit* »¹⁷ et, toujours à la page 420, le gouvernement saskatchewanais confirme qu'une demande en vertu de la Loi sur les A.S.E. dans certaines circonstances ne sera pas déposée. Il prévoit que :

« The Ministry wishes to support and strengthen permanency planning for children. Where the child is being reintegrated with their family or placed for adoption, and spending three or more days per week in the care of the family or prospective adoptive parent, the Ministry will not apply for the Child Tax Benefit to help them respond to the child's care needs ».

43. À ce jour et ce malgré que le ministre de la défenderesse se dise préoccupé et interpellé par la situation (voir pièce P-7), et que le gouvernement du Québec se dise prêt à faire des modifications « si cela relève de [leurs] pouvoirs »¹⁸, le gouvernement du Canada n'a pas déposé de projet de loi afin de rectifier la situation;

44. Il relève de la défenderesse et non des provinces, des Centres, ou autre tiers de déterminer si l'A.C.E. est payable aux familles et/ou si l'A.S.E. est payable à un Centre, le tout en examinant la documentation et les faits pertinents concernant l'enfant en question, notamment le nombre de jours où l'enfant est hébergé dans un Centre durant un mois civil donné. La défenderesse ne peut pas déléguer cette obligation légale et commet un comportement clairement fautif, une négligence et un abus de pouvoir quand elle approuve la demande pour l'A.S.E., sans vérifier que l'enfant en question est hébergé pour le mois civil complet dans le Centre qui en fait la demande;

45. En effet, en cas de présence partielle dans un Centre durant un mois civil donné, l'A.S.E. n'est pas payable au Centre selon les lois et règlements applicables;

¹⁷ Le « Child Tax Benefit » fait référence à la page 417 du même document aux trois anciens programmes remplacés par l'A.C.E. en 2016.

¹⁸ Voir pièce P-8

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

46. La demanderesse demeure dans la ville de Montréal, dans le District judiciaire de Montréal;
47. Elle est bénéficiaire de prestations d'aide sociale pour assurer sa subsistance, tel qu'il appert de son carnet de réclamation communiqué au soutien des présentes, **sous scellé**, comme **pièce P-10**. Elle fait donc partie des personnes les plus vulnérables de la société et dont la situation est précaire;
48. La demanderesse est mère monoparentale de deux enfants mineurs, soit un garçon de [REDACTED] ans et une fille de [REDACTED] ans;
49. Le 24 novembre 2016, les enfants de la demanderesse ont été confiés respectivement à un Centre de protection de la jeunesse (pour le garçon) et à une famille d'accueil (pour la fille), tel qu'il appert des factures du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-sud-de-l'île-de-Montréal (ci-après le « **CIUSSS du Centre-Sud** ») communiqués, *en liasse* et **sous scellé**, comme **pièce P-11**;
50. Tel qu'il appert des factures (P-11), les enfants de la demanderesse n'ont jamais été hébergés dans un Centre pendant la totalité d'un mois civil donné;
51. En effet et tel qu'il appert des factures (P-11), durant les premiers trois (3) mois en Centre, soit de décembre 2016 à février 2017, les enfants de la demanderesse ont pu néanmoins habiter quelques jours avec leur mère chaque mois :

Mois	Présence du garçon avec sa mère – la demanderesse (nombre de jours)	Présence de la fille avec sa mère – la demanderesse (nombre de jours)
Décembre 2016	6	6
Janvier 2017	5	5
Février 2017	3	4

52. De plus, et tel qu'il appert des mêmes factures (P-11), les enfants de la demanderesse ont progressivement retourné vivre avec leur mère, la demanderesse, soit du mois de mars 2017 jusqu'au mois de juillet 2018. En effet, à partir du mois de mars 2017 jusqu'au mois de février 2018, les enfants ont habité avec leur mère selon le nombre de jours suivant :

Mois	Présence du garçon avec sa mère la demanderesse (nombre de jours)	Présence de la fille avec sa mère – la demanderesse (nombre de jours)
Mars 2017	9	12
Avril 2017	10	14
Mai 2017	13	16
Juin 2017	12	10
Juillet 2017	17	17
Août 2017	11	13
Septembre 2017	12	15
Octobre 2017	10	14
Novembre 2017	11	14
Décembre 2017	16	17
Janvier 2018	13	14
Février 2018	14	17
Mars 2018	19	24
Avril 2018	17	21
Mai 2018	15	19
Juin 2018	17	23
Juillet 2018	24	18

53. Les enfants de la demanderesse n'ont jamais passé de journée de fin de semaine au Centre (soit aucun samedi ni aucun dimanche);

54. Lorsque la demanderesse passait prendre ses enfants à l'école le vendredi après-midi, cette journée était calculée dans les journées où les enfants habitaient au Centre, même si la demanderesse aller récupérer ses enfants directement à l'école;

55. Étant donné que les enfants de la demanderesse ont été hébergés qu'à temps partiel durant les mois civils en question par un Centre, cette dernière a dû déboursier d'importantes sommes en lien avec l'entretien et le soin de ses enfants dont 100% des frais de subsistance lorsque ses enfants habitaient avec elle à son domicile et la plupart des frais de subsistance lorsque l'enfant habite au Centre, notamment les frais de transport des enfants à l'école, les frais reliés aux fournitures scolaires et les frais reliés aux vêtements;

56. De plus, le Centre a imposé à la demanderesse de déménager dans un appartement plus grand comme conditions préalable à ce qu'elle retrouve la garde progressive de ses enfants. Ce que la demanderesse a fait et ce qui occasionne des frais de logement supplémentaires pour la demanderesse;
57. Pendant une période de vingt (20) mois, soit à partir du mois de décembre 2016 jusqu'au mois de juillet 2018, la demanderesse a cessé de recevoir les versements de l'A.C.E.;
58. Donc, par exemple et tel que le tableau ci-haut le résume, en juillet 2018, le fils de la demanderesse a habité plus de trois (3) semaines avec la demanderesse (soit 24 jours sur 31), mais la demanderesse n'a pas reçu l'A.C.E. concernant son fils pour le mois de juillet 2018 en question;
59. À partir du mois d'août 2018, la demanderesse a reçu 913,50\$ par mois à titre d'A.C.E. pour ces deux (2) enfants, le tout tel qu'il appert de son relevé de versement de l'A.C.E. communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
60. La demanderesse réclame donc la somme de 913,50\$ multiplié par 20 mois soit un montant de 18 270,00\$, à *parfaire*, de la défenderesse à titre de dommages;
61. À partir du mois de décembre 2016 jusqu'au mois de juillet 2018, la demanderesse a également cessé de recevoir les versements de la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH. Ses prestations sont passées d'environ 216,50\$ à 71,06\$ par versement trimestriel lui causant une perte monétaire de 969,60\$ soit 216,50\$ moins 71,06\$ divisé par trois (3), ce qui nous donne un montant mensuel de 48,48\$ multiplié par vingt (20) mois à *parfaire*, tel qu'il appert de son relevé de versements du crédit de la TPS/TVH, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-13**. La demanderesse réclame la somme de 969.60\$, à *parfaire*, de la défenderesse à titre de dommages;
62. La demanderesse et les Membres du Groupe sont en droit de recevoir l'A.C.E. totale et la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH pour n'importe quel mois civil durant lequel ses/leurs enfants demeurent à son domicile même partiellement, afin de lui/leur permettre d'être en mesure d'assurer le bien-être de ses/leurs enfants;
63. La défenderesse a donc illégalement et abusivement arrêté les paiements à la demanderesse de l'A.C.E. concernant les mois de décembre 2016 à juillet 2018 inclusivement et de la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH concernant les mois de décembre 2016 à juillet 2018 et la demanderesse est en droit de réclamer des dommages à cet égard;
64. En janvier 2017, la demanderesse a rencontré Michel Vinette, le responsable des finances du CIUSSS du Centre-Sud qui lui a affirmé que selon lui même si l'enfant passe 30 jours avec ses parents et un seul jour en Centre durant le mois civil donné,

le Centre pourra demander et recevoir l'A.S.E. de la défenderesse, sans possibilités de partage avec la demanderesse;

65. En novembre 2017, la demanderesse se rend à son bureau de circonscription fédéral pour rencontrer « John »¹⁹, un attaché politique de son député fédéral Marc Miller. Elle demande que son député intervienne auprès de la Ministre du Revenu national Diane Lebouthilier pour que l'argent de l'A.C.E. soit redonné ne serait-ce qu'en partie aux familles des enfants sous la responsabilité d'un Centre afin de les aider à assumer les responsabilités financières qu'ils doivent continuer d'assumer pour leurs enfants;
66. En janvier 2018, lors d'une conversation téléphone avec la demanderesse, « John », l'attaché politique de Marc Miller, suggère à la demanderesse d'adresser une lettre à l'A.R.C. afin de lui demander de lui verser l'A.C.E. et d'expliquer à l'agence pourquoi l'A.C.E. devrait lui être remise;
67. Le 1^{er} mars 2018, la demanderesse demande à l'Agence du Revenu du Canada que l'A.C.E. lui soit versée, le tout tel qu'il appert de la lettre de la demanderesse datée le 1^{er} mars 2018, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-14, sous scellé**;
68. L'A.R.C. répond à la lettre de la demanderesse à l'effet que la loi ne permet pas le versement de l'A.C.E. et que cette dernière cesse à partir du moment où un enfant est à la charge d'un ministère fédéral, provincial ou territorial, tel qu'il appert de la lettre du 3 avril 2018 de M. Julien du programme des prestations adressée à la demanderesse, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-15, sous scellé**;
69. À la suite de la réception de la lettre de l'A.R.C. (P-15), la demanderesse téléphone à « John », l'attaché politique de Marc Miller, pour lui réitérer sa demande. L'attaché en question lui répond que rien dans la loi fédérale n'empêche les gouvernements provinciaux de retourner une partie de l'A.S.E. aux familles. Toutefois, la Loi sur les A.S.E. et le *Règlement sur les allocations spéciales*²⁰ (ci-après le « **Règlement sur les A.S.E.** ») ne prévoient pas la possibilité d'un quelconque partage des allocations spéciales avec les parents;
70. En avril 2018, la demanderesse s'adresse à son bureau de circonscription provincial par téléphone et un attaché politique de la députée Dominique Anglade lui affirme que la loi fédérale empêche le partage de l'A.S.E. par le gouvernement provincial;
71. La demanderesse fait également une plainte téléphonique au Protecteur du Citoyen de la province de Québec en juillet 2018. La décision du protecteur du citoyen est donnée sous forme d'appel téléphonique en mars 2019. Le Protecteur du Citoyen

¹⁹ La demanderesse n'a pas noté le nom de famille de « John ».

²⁰ DORS/93-12

affirme qu'il ne peut pas donner suite à la plainte, car la question ne relève pas de la juridiction du gouvernement du Québec;

72. Le 7 novembre 2018, la demanderesse envoie un courriel à la Ministre du Revenu national (fédéral) Diane Lebouthilier afin de lui demander d'intervenir pour faire en sorte que les parents d'enfants qui habitent seulement quelques jours par mois dans un Centre ne se voient pas privée de l'A.C.E. alors qu'ils doivent payer presque la totalité des dépenses pour assurer le soin et l'entretien de leurs enfants, une copie de ce courriel est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-16**;

73. La demanderesse n'a jamais reçu de réponse à son courriel du 7 novembre 2018 (P-16);

74. C'est en mars 2019 que la demanderesse s'adresse au journal Le Devoir afin de dénoncer la situation dont il est question en l'espèce. Le résultat se trouve à être l'article à la pièce P-5;

75. En avril 2019, la demanderesse téléphone au cabinet de la Ministre de la Santé et des Services sociaux (provincial) Danielle McCann afin de demander une fois de plus à recevoir l'A.C.E. Elle reçoit pour réponse qu'elle doit s'adresser au gouvernement fédéral et que le gouvernement provincial n'est pas autorisé à redonner l'argent de l'A.S.E. qu'il reçoit aux parents des enfants sous la responsabilité d'un Centre;

76. Toujours en avril 2019, la demanderesse demande à son député fédéral Marc Miller de transmettre une lettre à la Ministre du Revenu national (fédéral) Diane Lebouthilier, ce qu'il fait le 4 avril 2019;

77. Cette lettre est identique au courriel resté sans réponse que la demanderesse a envoyé à la Ministre du Revenu national (fédéral) Diane Lebouthilier en date du 7 novembre 2018 (pièce P-16);

78. La sous-commissaire adjointe de la Direction générale de cotisation, de prestation et de service de l'Agence du revenu du Canada Mme G. Pranke a répondu à la demande de la Ministre du Revenu national (fédéral) Diane Lebouthilier à la lettre (P-16) à l'effet que :

« Les gouvernements des provinces et les territoires sont flexibles quant à l'utilisation de l'ASE qu'ils reçoivent du gouvernement fédéral selon la Loi sur l'ASE. Les parents [...] doivent donc communiquer avec leur gouvernement provincial ou territorial pour demander des modifications concernant la façon dont ils administrent l'ASE qu'ils reçoivent pour les enfants confiés à leurs soins. »;

le tout tel qu'il appert du courriel adressé à la demanderesse en date du 17 mai 2019, communiqué au soutien des présente comme **pièce P-17**;

79. Or, tel que mentionné, la Loi sur les A.S.E. et le Règlement sur les A.S.E. ne prévoient pas cette « [flexibilité] quant à utilisation de l'ASE » par les gouvernements des provinces ou des territoires;
80. Face à cette situation, Le Devoir écrit deux autres articles à propos de la demanderesse et des différentes réponses et contradictions faites par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, soit les pièces P-7 et P-8 mentionnées plus haut;
81. Enfin, vers la fin d'août 2019, la demanderesse téléphone à l'attaché de presse du Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux (provincial) Lionel Carmant, afin de savoir où en est rendu le changement de loi qui permettra aux parents de recevoir une partie de l'A.C.E. ou de l'A.S.E. quand les enfants sont hébergés à temps partiel dans un Centre. L'attaché de presse confirme que le gouvernement travaille sur le dossier, mais qu'un remboursement rétroactif n'est pas prévu pour les parents incluant la demanderesse;
82. La demanderesse a donc contacté les procureurs soussignés afin d'intenter la présente action collective en son propre nom et au nom des autres Membres du Groupe dispersés à travers le Québec et le Canada;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

83. Les faits donnant ouverture à une réclamation personnelle de chacun des Membres du Groupe contre la défenderesse sont les suivants;
84. Chaque Membre a comme la demanderesse un ou des enfants (« personne à charge admissible ») qui a(ont) été hébergé(s) par un Centre qu'à temps partiel durant un mois civil;
85. Chaque Membre est un « particulier admissible », incluant les « parent[s] ayant la garde partagée », selon la L.I.R.;
86. Chaque Membre comme la demanderesse s'est vu retirer sans droit les Allocations canadiennes pour enfants (A.C.E.) alors que leur(s) enfant(s) étaient hébergés qu'à temps partiel par un Centre;
87. Chaque Membre comme la demanderesse s'est vu réduire sans droit les sommes versées pour le crédit d'impôt de la TPS/TVH alors que leurs enfants étaient hébergés qu'à temps partiel par un Centre;
88. Chaque Membre est tenu ou a été tenu de subvenir monétairement aux besoins de leur(s) enfant(s), soit d'assurer le soin, la subsistance, l'éducation, la formation et le

perfectionnement de leur(s) enfant(s), et ce lorsque l'enfant est hébergé qu'à temps partiel par un Centre;

89. Chaque Membre a subi des dommages, du stress et des incon vénients liés au fait de ne plus avoir les sommes de l'A.C.E. versées par le gouvernement du Canada pour assurer l'entretien et l'éducation de son ou ses enfant(s);
90. Chaque Membre a subi des dommages, du stress et des incon vénients liés au fait de ne plus avoir la partie réduite du crédit pour la TPS/TVH versées par le gouvernement du Canada;
91. Chaque Membre (incluant son enfant en question) a subi des dommages du stress et des incon vénients, puisque les sommes d'A.C.E. en question qui leur revenaient devaient être affectées exclusivement au soin, à la subsistance, à l'éducation, à la formation ou au perfectionnement de leur(s) enfant(s);
92. Certains Membres ont dû payer des frais, des intérêts ou d'autres dépenses étant donné la perte de l'A.C.E. et du crédit pour la TPS/TVH;
93. Les préjudices subis par les Membres sont causés directement par les fautes, la négligence et l'abus de pouvoir de la défenderesse, soit d'avoir :
- (i) illégalement arrêté le paiement de l'A.C.E.;
 - (ii) illégalement réduit les crédits pour la TPS/TVH;
 - (iii) illégalement sous-délégué leurs obligations légales aux Centres ou autres tiers tel qu'allégué plus haut, et
 - (iv) illégalement approuvé les demandes d'A.S.E. par des Centres, sans faire les vérifications nécessaires tel qu'allégué plus haut;
- le tout alors que l'enfant ou les enfants n'y étaient pas hébergés durant tout le mois civil en question;
94. Les Membres, souvent des familles vulnérables, n'ont pas la capacité financière d'intenter un recours individuel contre la défenderesse;
95. Tous les Membres du Groupe, incluant la demanderesse, ont le droit de réclamer à titre de dommages compensatoires des sommes calculés en fonction des montants auxquelles ils ont droit et/ou auraient eu droit si la défenderesse avait agi selon la Loi;
96. Tous les Membres du Groupe, incluant la demanderesse, ont le droit de réclamer des dommages additionnelles, compensatoires et moraux, pour le stress, les incon vénients, la perte de temps, perte de jouissance de la vie et autres pertes monétaires, en leurs propres noms et aux noms de leurs enfants;

97. Finalement, tous les Membres du Groupe, incluant la demanderesse, ont le droit de réclamer de la défenderesse des dommages punitifs ou exemplaires en raison de sa négligence grossière, son comportement clairement fautif et son abus de droit dans l'interprétation et l'application de la Loi et concernant l'attribution fautive des allocations en vertu de la Loi sur les A.S.E. alors que l'enfant se qualifie toujours pour recevoir l'A.C.E. La défenderesse a aussi refusé et/ou fait défaut de corriger son comportement fautif nonobstant les multiples communications de la part de la demanderesse et les multiples articles publiés par Le Devoir, le tout tel que plus amplement allégué plus haut. Le défendeur était en pleine connaissance de cause quant aux conséquences de ses actions et fautes alléguées plus haut;

LES CRITÈRES D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

Les demandes des Membres soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes :

98. Les demandes des Membres du Groupe soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes (article 575 (1) C.p.c.):

- a) La défenderesse a-t-elle adopté un comportement fautif et/ou commis des fautes et/ou un abus de pouvoir et/ou a-t-elle été négligente en privant les parents de toute allocation canadienne pour enfants lorsque leurs enfants sont hébergés dans un Centre à temps partiel durant un mois civil?
- b) La défenderesse a-t-elle adopté un comportement fautif et/ou commis des fautes et/ou un abus de pouvoir et/ou a-t-elle été négligente en privant les parents d'une partie de leurs versements du crédit TPS/TVH lorsque leurs enfants sont hébergés dans un Centre à temps partiel durant un mois civil?
- c) La défenderesse doit-elle payer à la demanderesse et aux Membre du Groupe des dommages compensatoires calculés en fonction de la totalité ou subsidiairement d'une proportion des montants de l'Allocation canadienne pour enfants, et si oui, de quel montant?
- d) La défenderesse doit-elle payer à la demanderesse et aux Membre du Groupe des dommages compensatoires calculés en fonction de la totalité ou subsidiairement d'une proportion des montants du crédit pour la TPS/TVH impayées, et si oui, de quel montant?
- e) La défenderesse doit-elle payer des dommages compensatoires et/ou moraux additionnelles aux Membres du groupe, incluant pour leurs enfants, et si oui, de quel montant?
- f) La défenderesse doit-elle payer des dommages exemplaires et/ou punitifs aux Membres du groupe, incluant pour leurs enfants, et si oui, de quel

montant?

- g) Est-ce que le Tribunal devrait déclarer que l'Allocation canadienne pour enfants doit être versée aux parents lorsque leur(s) enfant(s) sont hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre ?
- h) Est-ce que le Tribunal devrait ordonner à la défenderesse de verser aux parents la totalité de l'Allocation canadienne pour enfants dans le futur pour chaque mois civil où leur(s) enfant(s) résideront à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre?
- i) Est-ce que le Tribunal devrait déclarer que la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH devrait être versé aux parents lorsque leur(s) enfant(s) sont hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre ?
- j) Est-ce que le Tribunal devrait ordonner à la défenderesse de verser dans le futur la totalité de la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH aux parents lorsque leur(s) enfant(s) sont hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre?

Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

99. Pour les faits et raisons mentionnés et allégués précédemment, et tel que cela sera démontré à l'audition, la demanderesse et les Membres du Groupe sont justifiés de rechercher les conclusions suivantes au mérite :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et des Membres du Groupe contre la défenderesse;

DÉCLARER que l'Allocation canadienne pour enfants doit être versée en totalité aux Membres du Groupe et parents lorsque leur(s) enfant(s) sont hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre ;

ORDONNER à la défenderesse de verser aux Membre du Groupe et parents la totalité de l'Allocation canadienne pour enfants dans le futur pour chaque mois civil où leur(s) enfant(s) résideront à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre;

DÉCLARER que la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH doit être versée aux Membres du Groupe et parents lorsque leur(s) enfant(s) sont hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre ;

ORDONNER à la défenderesse de verser dans le futur la totalité de la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH aux Membres du Groupe et parents

lorsque leur(s) enfant(s) seront hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des Membres du Groupe et à leurs enfants une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts compensatoires et moraux, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des Membres du Groupe et à leurs enfants une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs et/ou exemplaires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande en autorisation;

ORDONNER à la défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des Membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec frais de justice y compris les frais des experts et des avis;

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou la jonction d'instance (article 575 (3) C.p.c)

100. La demanderesse ignore l'identité et les coordonnées des Membres du Groupe, lesquels sont répartis à travers le Canada et le Québec, mais estime leur nombre à plusieurs dizaines de milliers;
101. Il est difficile, voire impossible, de retracer tous les Membres impliqués dans la présente action collective, de contacter chacun de ces membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'instances;
102. La défenderesse a clairement la liste complète des Membres du Groupe, par province;

103. La défenderesse a agi et continue d'agir de manière fautive et abusive dans son interprétation et son application de la Loi sur les A.S.E. et de la L.I.R., de façon uniforme à travers le Québec et le reste du Canada, le tout tel qu'il appert *inter alia* des articles du journal Le Devoir (pièces P-5, P-7 et P-8), du *Ministry of Social Services Children's Services Manual* de la Saskatchewan (pièce P-9), et du courriel de la part de la sous-commissaire adjointe de la Direction générale de cotisation, de prestation et de service de l'Agence du revenu du Canada (pièce P-17);
104. Par ailleurs, comme le montant de la réclamation individuelle de chacun des Membres du Groupe peut s'avérer relativement modique par rapport aux coûts élevés et risques inhérents à intenter un recours devant les tribunaux, nombreux sont ceux qui hésiteraient à intenter un recours individuel contre la défenderesse;
105. En outre, même si les Membres du Groupe avaient les moyens d'intenter des recours individuels, le système judiciaire ne pourrait tous les entendre, puisqu'il serait surchargé;
106. Par ailleurs, des recours individuels soulevant les mêmes faits et questions de droit, notamment relativement au comportement de la défenderesse augmenteraient les délais et les coûts pour toutes les parties et le système judiciaire, et augmenteraient les risques de jugements contradictoires;
107. En l'espèce, l'action collective est la seule procédure appropriée afin que les Membres du Groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;

La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres (article 575 (4) C.p.c)

108. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres pour les raisons suivantes :
- a) La demanderesse s'est vu retirer ses Allocations canadiennes pour enfants et réduire ses versements du crédit pour la TPS/TVH alors que ses enfants habitaient à temps partiel dans un Centre et est donc Membre du Groupe, tel que mentionné plus amplement ci-haut;
 - b) La demanderesse et ses enfants ont souffert des dommages importants et significatifs pendant vingt (20) mois, tel que plus amplement allégué plus haut, dommages causés par retrait illégal et sans droit par la défenderesse de l'A.C.E. et des crédits pour la TPS/TVH;
 - c) La demanderesse a la capacité, la compétence et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;

- d) Elle a entrepris plusieurs démarches auprès des différents gouvernements (fédéral et provincial) et auprès des médias afin de dénoncer et de faire changer la situation;
- e) Elle a donné mandat à ses procureurs soussignés et est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les Membres du Groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;
- f) Elle n'a pas d'intérêts opposés ou conflictuels avec les autres Membres du Groupe;
- g) Elle est disposée à gérer le présent recours dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure tout en collaborant avec ses procureurs;
- h) Elle est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
- i) Elle a donné mandat à ses procureurs de créer une page Internet dédiée à ce recours sur le site Internet de leur cabinet, de communiquer avec les Membres du Groupe et de récolter l'information pertinente au dossier;

La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des Membres du Groupe:

- 109. La demanderesse entend exercer une action en dommages et intérêts, en jugement déclaratoire et en injonction;
- 110. Il est opportun et dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des Membres du Groupe selon les conclusions recherchées;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation afin d'exercer une action collective;

ACCORDER à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des Membres du Groupe ci-après décrit:

Toute personne résidant au Canada (incluant leurs époux(ses), conjoint(es) de fait, enfants et successions) qui n'a pas reçu de prestations de l'Allocation canadienne pour enfant et/ou qui s'est vu réduire son crédit pour la TPS/TVH, pour un mois civil donné, car son enfant n'a habité qu'à temps partiel durant le mois en question dans l'un des endroits suivants:

- a. un établissement spécialisé;
- b. un foyer de placement familial;
- c. chez des parents nourriciers ;
- d. chez un tuteur
- e. chez toute autre personne physique exerçant des fonctions similaires;

ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le Tribunal;

All person residing in Canada (including their spouses, common-law partner, children and estates) who has not received the Canada Child Benefit and/or whose GST/HST credit has been reduced for a given calendar month, because his or her child lived only part-time during the month in question in one of the following places:

- a. an institution;
- b. a group foster home;
- c. the private home of foster parents or the private home of a guardian;
- d. the private home of a tutor;
- e. the private home of another individual occupying a similar role;

or any other group or sub-group to be determined by the Court;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- a) La défenderesse a-t-elle adopté un comportement fautif et/ou commis des fautes et/ou un abus de pouvoir et/ou a-t-elle été négligente en privant les parents de toute allocation canadienne pour enfants lorsque leurs enfants sont hébergés dans un Centre à temps partiel durant un mois civil?

- b) La défenderesse a-t-elle adopté un comportement fautif et/ou commis des fautes et/ou un abus de pouvoir et/ou a-t-elle été négligente en privant les parents d'une partie de leurs versements du crédit TPS/TVH lorsque leurs enfants sont hébergés dans un Centre à temps partiel durant un mois civil?
- c) La défenderesse doit-elle payer à la demanderesse et aux Membre du Groupe des dommages compensatoires calculés en fonction de la totalité ou subsidiairement d'une proportion des montants de l'Allocation canadienne pour enfants, et si oui, de quel montant?
- d) La défenderesse doit-elle payer à la demanderesse et aux Membre du Groupe des dommages compensatoires calculés en fonction de la totalité ou subsidiairement d'une proportion des montants du crédit pour la TPS/TVH impayées, et si oui, de quel montant?
- e) La défenderesse doit-elle payer des dommages compensatoires et/ou moraux additionnelles aux Membres du groupe, incluant pour leurs enfants, et si oui, de quel montant?
- f) La défenderesse doit-elle payer des dommages exemplaires et/ou punitifs aux Membres du groupe, incluant pour leurs enfants, et si oui, de quel montant?
- g) Est-ce que le Tribunal devrait déclarer que l'Allocation canadienne pour enfants doit être versée aux parents lorsque leur(s) enfant(s) sont hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre ?
- h) Est-ce que le Tribunal devrait ordonner à la défenderesse de verser aux parents la totalité de l'Allocation canadienne pour enfants dans le futur pour chaque mois civil où leur(s) enfant(s) résideront à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre?
- i) Est-ce que le Tribunal devrait déclarer que la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH devrait être versé aux parents lorsque leur(s) enfant(s) sont hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre ?
- j) Est-ce que le Tribunal devrait ordonner à la défenderesse de verser dans le futur la totalité de la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH aux parents lorsque leur(s) enfant(s) sont hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et des Membres du Groupe contre la défenderesse;

hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre ?

- j) Est-ce que le Tribunal devrait ordonner au défendeur de verser dans le futur la totalité de la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH aux parents lorsque leur(s) enfant(s) sont hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et des Membres du Groupe contre le défendeur;

DÉCLARER que l'Allocation canadienne pour enfants doit être versée en totalité aux Membres du Groupe et parents lorsque leur(s) enfant(s) sont hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre ;

ORDONNER au défendeur de verser aux Membre du Groupe et parents la totalité de l'Allocation canadienne pour enfants dans le futur pour chaque mois civil où leur(s) enfant(s) résideront à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre;

DÉCLARER que la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH doit être versée aux Membres du Groupe et parents lorsque leur(s) enfant(s) sont hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre ;

ORDONNER au défendeur de verser dans le futur la totalité de la partie enfant du crédit pour la TPS/TVH aux Membres du Groupe et parents lorsque leur(s) enfant(s) seront hébergés à temps partiel avec eux et à temps partiel dans un Centre;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des Membres du Groupe et à leurs enfants une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts compensatoires et moraux, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des Membres du Groupe et à leurs enfants une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs et/ou exemplaires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER le défendeur à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande en autorisation;

ORDONNER le défendeur de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des Membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec frais de justice y compris les frais des experts et des avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe soient liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication / notification de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication / notification d'un avis aux Membres conformément à l'article 579 du *Code de procédure civile*, dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir, dans LE DEVOIR, THE MONTREAL GAZETTE, THE GLOBE AND MAIL et le NATIONAL POST, ainsi que par lettre individualisée envoyée à chaque Membre du Groupe par le défendeur, par lettre recommandée, et **ORDONNER** au défendeur de payer les frais reliés à la préparation, la publication, l'envoi et la distribution, desdits avis aux Membres;

ORDONNER qu'un avis soit publié et disponible sur les sites Internet, les pages Facebook et comptes Twitter du défendeur, avec un lien énonçant « Avis important à toutes les personnes dont les enfants ont été hébergés à temps partiel par un établissement de protection de la jeunesse, une famille d'accueil ou tout autre organisme du ministère public chargé d'assurer la protection et le soin des enfants »;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais de préparation et de publication / notification des avis aux Membres du Groupe.

MONTREAL, le 21 novembre 2019

LEX GROUP INC.

(S) David Assor

Par: David Assor
Procureurs de la demanderesse